

A Bagnols-sur-Cèze le 11 septembre 2025,

## Règlement intérieur

### Article I – Dispositions générales

La Guilde de l'Histoire est une association de loi 1901. Son objet est de promouvoir l'histoire sous toutes ses formes : spectacles, publications, animations, art, etc... L'association ne pourra donc qu'intervenir dans ce champ d'action. Le présent règlement s'applique à tous les bénévoles de l'association, aucune dérogation ne sera accordée.

### Article II – Organisation de l'association

Sur le plan administratif, l'association est gérée par un Bureau qui comprend les postes de Président, Trésorier, Secrétaire, Vice(s)-Président(s), Secrétaire-adjoint et Trésorier-adjoint. Le bureau est élu par le Conseil d'administration, lui-même élu par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres : les 7 membres fondateurs siègent de droit au Conseil d'Administration et 13 membres sont élus chaque année par l'Assemblée Générale.

Sur le plan organisationnel, l'association est organisée en différentes équipes :

- L'équipe relations publiques
- L'équipe artistique
- L'équipe technique
- L'équipe animation
- L'équipe animalerie

Un référent sera nommé pour chaque équipe. Les équipes et les référents restent sous contrôle du bureau et ne pourront prendre en aucun cas une décision qui engage l'association sur le plan financier, relationnel ou autre.

### Article III – Obligation du bénévole

En tant que bénévole, vous vous engagez à :

- 1) **respecter le présent règlement** ; l'intégration du bénévole dans l'association est conditionné à la signature du présent règlement. **Aucun bénévole ne pourra être intégré dans l'association s'il n'a pas signé le présent règlement** ;
- 2) agir **bénévolement de façon totalement désintéressée** : c'est-à-dire agir sans demander aucune contrepartie de quelque façon et sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération ;
- 3) **respecter la personnalité d'autrui**, celle de chaque bénévole ou du public accueilli ;
- 4) **rendre compte** des missions que vous aurez remplies ;
- 5) être **responsable et assidu** dans l'accomplissement des tâches que vous aurez choisi d'assurer ;



- 6) **respecter le projet associatif** de la Guilde de l'Histoire, les statuts et règlements de l'association ;
- 7) marquer votre **appartenance** à la Guilde de l'Histoire par votre règlement de la cotisation annuelle ; la cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. En aucun cas elle ne pourra être remboursée ;
- 8) **ne jamais utiliser l'association à des fins personnelles** (politiques, idéologiques, commerciales...) ; tout manquement peut entraîner l'application des sanctions prévues par le présent règlement ;
- 9) ne faire de **déclarations écrites ou orales qu'avec l'accord de l'autorité de la Guilde de l'Histoire** ;
- 10) accepter que la Guilde de l'Histoire puisse faire **usage de votre image**, pour les besoins exclusifs de sa communication interne et externe, à partir de prises de vue effectuées lors de votre participation aux activités de l'association. De manière générale, il sera évité autant que possible de publier des images montrant les personnes mineures de l'association.
- 11) **restituer**, immédiatement au terme de votre engagement bénévole, **l'ensemble des moyens et documents mis à votre disposition** ;
- 12) **respecter l'obligation de confidentialité** : observer la discrétion la plus stricte quant aux informations auxquelles vous pourrez avoir accès dans l'exercice de vos activités au sein de la Guilde de l'Histoire.

#### Article IV – Mesures d'urgence

Toute personne élue (Conseil d'administration et Bureau) constatant que le comportement d'un bénévole met en péril le bon déroulement d'une mission (sécurité, image, comportement...) peut le suspendre à titre conservatoire en concertation avec le Bureau. Cette décision fait l'objet d'un rapport immédiat, écrit, remis au Président qui en informera le Bureau. Le Bureau décidera des suites à donner. Cette mesure d'urgence, reste applicable tant que le Bureau ne s'est pas prononcé.

#### Article V – Sanctions disciplinaire à l'égard des bénévoles

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, des sanctions peuvent être prises à l'égard des bénévoles. Le non-respect du présent règlement et du cadre légal français peuvent entraîner des sanctions. Celles-ci seront prononcées en fonction de la gravité de la situation. Le Bureau doit toujours être consulté lorsque les sanctions disciplinaires sont données. Elles sont signifiées au bénévole par l'intermédiaire du Président. Les sanctions sont les suivantes :

- 1) l'avertissement pour une faute mineure, un rappel à l'ordre. Il est envoyé par courriel par le Président au bénévole, après avis du Bureau. Le bénévole doit accuser bonne réception et certifier qu'il ne recommencera pas. Le bénévole peut demander à être reçu par le Bureau pour donner des explications.
- 2) La suspension temporaire pour une faute grave ou dans le cas d'une récidive. Elle est envoyée par lettre recommandée par le Président au bénévole, après avis du Bureau, et prend effet à partir de la réception de la présente.



Le bénévole bénéficie d'une possibilité de recours interne qu'il peut introduire dans un délai maximum d'une semaine à compter de la notification de la sanction prononcée à son encontre et peut demander à être reçu par le Bureau pour donner des explications.

- 3) La radiation pour faute grave : récidive au terme d'une suspension temporaire, mise en danger délibérée de la vie d'autrui. Elle est prononcée oralement par le Président et prend effet immédiatement. Elle est confirmée ensuite par lettre recommandée du Président au bénévole. Le bénévole restant pénalement responsable à titre individuel, l'association pourra engager des poursuites juridiques à son égard.

## **Article VI – Alcool, tabac, drogues**

L'usage de la drogue sous toutes ses formes ainsi que le fait d'utiliser les actions de l'association pour en revendre et strictement interdit.

En dehors des temps prévus et organisés par l'association, la prise d'alcool est strictement interdite. Lors de ces moments où de l'alcool peut être proposé : sa délivrance doit se faire dans le respect du cadre du Code de la santé publique. Ainsi, il est interdit :

- De délivrer de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans (article L 3342-1 et 3342-3 du Code de la Santé publique),
- De délivrer de l'alcool à des personnes manifestement ivres,
- De se trouver en état d'ivresse dans les lieux publics (article R.3353-1 du Code de la Santé).

L'usage du tabac, y compris de la cigarette électronique doit se faire dans le respect d'autrui et de l'environnement.

Le non-respect de cet article peut entraîner une suspension temporaire, voire une radiation immédiate sans avertissement.

## **Article VII – Mineurs**

Les personnes mineures adhérentes à l'association restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal durant les activités de l'association. Aucune personne mineure isolée ne sera acceptée dans l'association. Les personnes mineures sont assujetties au même règlement et aux mêmes sanctions.

## **Article VIII - Matériel**

Lors des actions menées par l'association, les effets personnels amenés par les bénévoles restent sous leur surveillance. En cas de vol, en aucun cas l'association ne pourrait être tenue comme responsable.

## **Article IX – Modalité de vote lors de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration**

La main levée est choisie comme modalité pour tous les votes de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Un vote par procuration est possible.



Une même personne ne peut pas avoir plus d'une procuration. Cette dernière doit être rédigée et signée sur papier libre et indiquer clairement le nom et le prénom de la personne qui reçoit la procuration.

### **Article X – Engagement des dépenses et remboursement de frais**

Les frais occasionnés pour le fonctionnement de l'association et de ses actions peuvent être remboursés. En aucun cas le remboursement de ces frais ne doit correspondre à un agissement intéressé. De plus, il doit respecter les règles suivantes :

- 1) Le bénévole doit avoir eu l'aval du Président et du Trésorier pour engager la dépense ;
- 2) Aucun chèque sans ordre et/ou sans montant n'est délivré ;
- 3) Aucun frais ne sera remboursé sans justification ni facture et sans avoir eu l'aval du Président et du Trésorier ;
- 4) Les bénévoles doivent obligatoirement remplir une feuille de demande de remboursement ;
- 5) La demande de remboursement n'est traitée qu'à partir de 20€. Les bénévoles peuvent grouper plusieurs factures pour atteindre 20€.

### **Article XI – Destitution, démission, décès d'un membre du Bureau**

Un membre du Bureau peut-être destitué s'il est avéré qu'il n'a pas respecté le présent règlement. Cette destitution doit être formulée à l'unanimité (5 voix) des autres membres du Bureau. Elle doit être envoyée par courrier avec accusé de réception au domicile du membre destitué et doit comporter les 5 signatures. La destitution prend effet à la date de réception de ce courrier.

En cas de destitution, de démission ou de décès du Président, le Vice-Président est chargé de l'intérim. Il a deux semaines pour réunir le Conseil d'Administration en séance exceptionnelle pour organiser une nouvelle élection du Bureau.

En cas de destitution, démission ou de décès d'un autre membre du Bureau, le Président a deux semaines pour réunir le Conseil d'Administration en séance exceptionnelle pour organiser une nouvelle élection du Bureau.

### **Article XII – Modalité de modification du présent règlement**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Bureau, après consultation du Conseil d'Administration. En cas de modification, il doit être communiqué à l'ensemble des membres par courriel.

**Je soussigné(e)..... certifie avoir pris connaissance du présent règlement comportant 4 pages et m'engage à le respecter.**

**Date et signature :**

